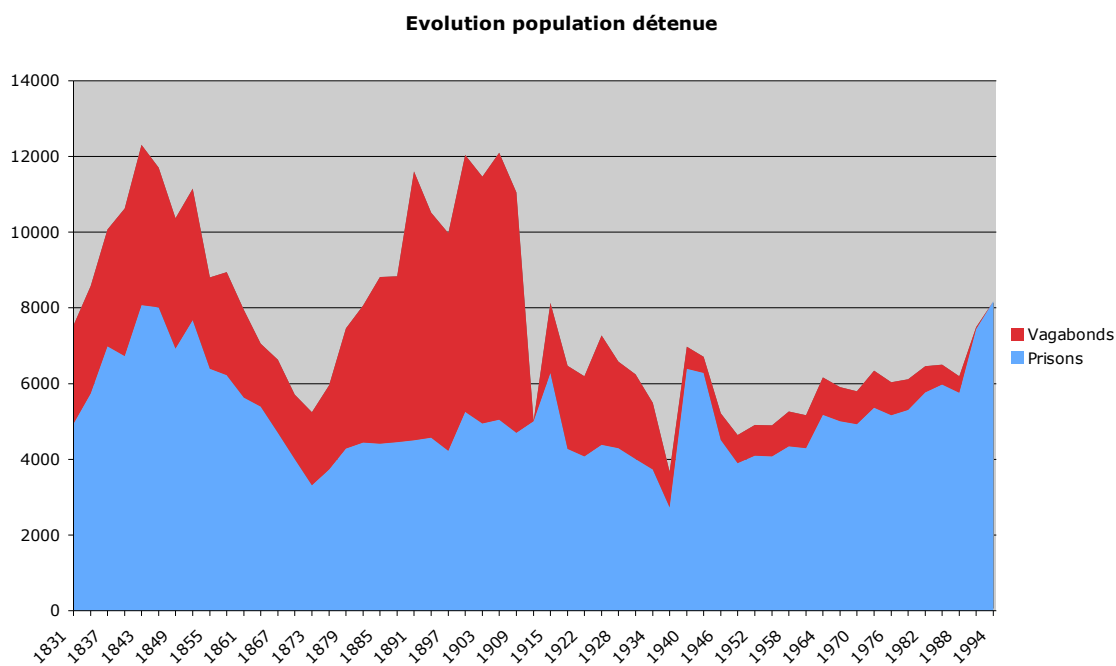


Criminalité et pénalité

1907. Plongé dans les statistiques, Henri Joly, membre de l'Institut, explore l'histoire de la Belgique criminelle. Dans le livre issu des enquêtes qu'il a faites au nom de l'Académie des sciences morales et politiques, il en propose la description suivante¹ :

« Malgré le discrédit dont l'administration même de la justice criminelle a frappé ses anciennes statistiques, on peut y chercher quelques indications, pourvu qu'elles soient très saillantes et qu'on les apprécie avec réserve. Or, dans les périodes antérieures à 1898, deux années s'offrent à nous comme ayant été particulièrement éprouvées ; ce sont les années 1848 et 1886. Chacune des deux vit éclater une terrible crise économique ; mais les causes, les caractères et les conséquences de deux paraissent avoir gravement différé. Dès 1846, l'alimentation populaire, déjà peu riche et soutenue par des salaires insuffisants, avait été fort compromise par la maladie des pommes de terre. (...) Quoi qu'il en soit, les épreuves alors subies ne paraissent pas avoir ébranlé sérieusement la moralité de la nation. (...) Le nombre de prévenus qui, en 1847, avait dépassé 49.000, retomba bientôt à 35.000, puis à 24.000, puis oscilla entre 22.000 et 25.000 jusqu'en 1868. (...) La seconde explosion de grande criminalité date de 1886. Ici, la cause est autre. Ce qui agit, cette fois, n'est pas la souffrance corporelle, vite oubliée quand enfin les besoins sont satisfaits, c'est cette douleur morale née de la jalousie, du ressentiment, de la colère contre l'injustice à laquelle on croit (déjà, dans les moments de famine, le peuple ne se laisse aller à la violence que quand on réussit à lui faire croire à des manœuvres d'accapareurs et d'affameurs), et engendrant à son tour l'esprit de vengeance. (...) Comme le faisait encore remarquer le ministre de France à Bruxelles, 'à la suite d'une production poussée à outrance, les mauvais jours (ou du moins les jours moins bons) étaient arrivés. La concurrence des houilles allemandes faisait baisser le prix des houilles belges, et d'autres industries se voyaient également atteintes'. C'est alors que les ouvriers brisèrent tant de machines et incendièrent tant de bâtiments. Les statistiques criminelles en portent les traces. En une année les crimes proprement dit contre les personnes doublèrent. Les crimes contre les propriétés ne paraissent avoir subi qu'une augmentation beaucoup plus faible (17%, au lieu de 10,1%). Il n'est pas téméraire d'en conclure que la colère avait plus de part que le besoin dans ces désordres ».

2001. Plongée dans les statistiques, Charlotte Vanneste, membre d'un autre Institut², explore l'histoire de la Belgique pénale. Dans un excellent article paru dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, elle en propose la représentation suivante³ :



On repère, sur le graphique, 1848, l'année de la maladie de la pomme de terre, et 1886, celle où « *les ouvriers brisèrent tant de machines et incendièrent tant de bâtiments* ». On complète Joly en se souvenant de Ducpétiaux, premier inspecteur général des prisons, auteur, entre 1844 et 1848, d'écrits variés sur l'industrie linière et le paupérisme (« *La criminalité tend de plus en plus à se concentrer dans un cercle défini, qui s'élargit ou se rétrécit sous l'influence de la prospérité* ») ; ou de Prins, deuxième inspecteur général des prisons, auteur, en 1886, de *Criminalité et répression* (« *Les éléments impurs qui fermentent dans la société peuvent être ramenés à un type fondamental : le vagabondage. Le vagabondage est la grande plaie qui s'attache à la civilisation comme la rouille au fer, et ne la quitte plus. Il se compose des gens qui vivent au jour le jour, sans espoir et sans but, dans le paupérisme chronique, la faim et la maladie, le rachitisme, la dégradation, la saleté et la débauche. (...) Partout, le vagabondage est le stage du crime en relation directe avec la criminalité, qui augmente et diminue avec lui* »⁴). On s'étonne qu'en 1848 et 1886, le nombre de personnes enfermées soit plus ou moins équivalent — école classique ou école sociale, *homo penalis* ou *criminalis*⁵ : les tactiques et les prises diffèrent, en période de crise l'efficace est la même...

Au-delà du graphique, on lit, aussi, les résultats de l'étude de Charlotte Vanneste sur la relation entre économie et pénalité. On note qu'elle fonde son analyse sur la théorie des cycles économiques longs, laquelle postule « *l'alternance régulière de périodes de 20 à 30 ans de croissance soutenue, suivies de périodes de récession de durée analogue* ». On découvre qu'elle propose, pour la Belgique, les chronologies suivantes : 1782-1815, 1845-1872, 1892-1920, 1948-1973 pour les périodes de croissance ; 1815-1845, 1872-1892, 1920-1948, 1973- pour les périodes de récession. On apprend qu'à la recherche des déterminants économiques de l'enfermement, elle distingue quatre périodes, caractérisées par une « *corrélation particulièrement significative* » entre un ou plusieurs indicateurs économiques et la population détenue : prix du froment entre 1831 et 1872, prix de la houille entre 1873 et 1914, salaires réels entre 1919 et 1939, taux de chômeurs ou d'allocataires sociaux à partir de 1945. Ébloui par la démonstration, on manque, dans un premier temps, ces évidences. D'une part, à partir de 1892, l'évolution de la population carcérale ne suit plus les cycles économiques longs. D'autre part, il n'y a aucune mesure entre les nombres de personnes détenues avant et après 1919, quand bien même le graphique, qui n'est pas établi à partir des taux de détention, ne tient pas compte de l'accroissement considérable de la population belge.

Troublé, on s'arrête — 1892, 1919, ces dates ne sont pas anodines. On se souvient, au cas où on l'aurait oublié, que la révolution prolétarienne n'a pas eu lieu au 19^{ème} siècle en Belgique. Ni en 1848 — en dépit de l'engagement de Marx (expulsé de France en 1845, il avait trouvé refuge à Bruxelles, où il venait d'achever la rédaction du *Manifeste du parti communiste* ; il y était devenu le vice-président de l'Association démocratique, qui groupait autour de quelques bourgeois et ouvriers de nombreux révolutionnaires étrangers). Ni en 1886, en dépit de l'engagement des ouvriers (un an après la fondation du Parti Ouvrier, ils mobilisèrent tout le répertoire de la lutte ouvrière — grèves, émeutes, bris de machines et incendies de châteaux et d'usines). Mais aussi : on se souvient qu'en 1848 et en 1886, le gouvernement eut deux réactions. Surveiller et punir, d'une part — en 1886, avec la bénédiction des leaders du Parti Ouvrier (« *Le tribunal s'est montré envers [les émeutiers] d'une rigueur exceptionnelle (...). Nous sommes d'ailleurs loin de l'en blâmer, il faut des exemples et les vrais coupables doivent être frappés sévèrement* »⁶). Élargir le « pays légal », d'autre part — en 1886, le Parti Ouvrier revendique que les ouvriers obtiennent droits d'élection et d'éligibilité (« *Si nous voulons le suffrage universel, c'est pour éviter une révolution, car réforme ou révolution, suffrage universel ou bouleversement universel, tel est le dilemme qui se pose au peuple belge en ce moment* »⁷).

On revient à l'histoire électorale. En 1831, la Belgique comptait quelque 46.000 électeurs pour une population de 4.079.519 habitants ; en 1848, après l'abandon du système du cens différentiel : quelque 79.000 électeurs pour une population de 4.359.090 habitants ; en 1893, après l'abolition du cens, l'attribution de la capacité politique à l'ensemble des hommes de nationalité belge et le tempérament apporté par le vote plural⁸ au suffrage « universel » : 1.354.891 électeurs inscrits et 2.111.127 voix pour une population de 6.341.958 habitants ; en 1919, après l'abandon du vote plural et l'adoption du suffrage « universel » pur et simple : quelque 1.800.000 électeurs, pour une population de 7.5777.027 habitants.⁹ De 1831 à 1919, en passant par 1848, 1886 et 1893, l'idée de liberté s'est transformée : elle avait pour sens « *la liberté de l'individu de toute domination étatique* » ; elle signifie désormais « *sa participation au pouvoir étatique* »¹⁰. Passage, si l'on suit Kelsen, du libéralisme à la démocratie — on est content : la réduction du nombre de personnes détenues correspond à l'avènement de la démocratie et, à peine plus tardivement, de la formule sociale de gouvernement. On a un doute, pourtant : car, si ce sont les « *transformations de l'idée de liberté (...) qui marquent (...) la séparation de la démocratie d'avec le libéralisme* »¹⁰, les femmes et les étrangers, en 1919, sont en reste. On décide de faire un pas de leur côté. Plus exactement — la population détenue est en grande partie masculine —, on décide de faire un pas du côté des étrangers.

En s'engageant dans ce détour, on pense, encore, à Kelsen. À sa définition du peuple : « *Divisé par des oppositions nationales, religieuses et économiques, le peuple se présente aux regards du sociologue plutôt comme une multiplicité de groupes distincts que comme une masse cohérente d'un seul tenant. (...) En vérité, [il] n'apparaît un, en un sens quelque peu précis, que du seul point de vue juridique ; son unité — normative — résulte au fond d'une donnée juridique : la soumission de tous ses membres au même ordre étatique.* » À sa description de l'idée démocratique : « *Idéalement, la démocratie est une forme d'Etat ou de société dans laquelle la volonté générale est formée, ou (...) l'ordre social créé par ceux qu'il est appelé à régir, — le peuple. Démocratie signifie identité du sujet et de l'objet du pouvoir, des gouvernants et des gouvernés, gouvernement du peuple par le peuple.* » Au rappel que l'intervention du peuple dans la création de l'ordre juridique fait apparaître sa division en deux peuples qui ne coïncident pas, « *le peuple-sujet du pouvoir* », et le « *peuple-objet du pouvoir* ». À l'exemple des femmes et des étrangers : « *On n'hésite pas à considérer comme une démocratie un Etat qui ne reconnaît pas de droits politiques (...) aux femmes. Et le privilège que fonde l'institution de la nationalité apparaît comme allant absolument de soi parce que — par une erreur qui n'a pas pour moindre cause la tendance indiquée à restreindre les droits politiques — on tient cette institution pour inhérente à la notion même d'Etat* ».¹¹ Et à ce qui s'en déduit : en réalité, la démocratie est « *une forme d'Etat ou de société dans laquelle la volonté générale est formée, ou (...) l'ordre social créé* » par une partie seulement de « *ceux qu'il est appelé à régir* » — et qui le dénie.

Extranéité et illégalité

Si la division du peuple sujet et du peuple objet du pouvoir et des lois est le critère retenu pour la périodiser, l'histoire de l'immigration — l'histoire des objectivations de la population issue de l'immigration — voit se succéder trois âges : l'âge des prolétaires, l'âge des immigrés, et l'âge des illégaux et des allochtones.

L'immigration est, en Belgique, réalité aussi ancienne que l'Etat. Dès la première phase d'industrialisation, « *le travail en usine regroupe une masse flottante d'ouvriers recrutés dans le réservoir formé par les campagnes et déjà aussi à l'étranger* »¹². Les mouvements migratoires augmentent continuellement à partir de 1841¹³ ; bien avant la première guerre mondiale, le nombre d'immigrations dépasse le nombre d'émigrations¹⁴. Pour autant que les recensements de la population permettent d'en juger — jusqu'en 1884, ils distinguent entre

personnes nées en Belgique et à l'étranger, sans considération de leur nationalité¹⁵ — la proportion des étrangers n'a, à de très rares exceptions, pas cessé d'augmenter depuis le premier recensement, effectué en 1846.¹⁶ Pourtant, il semble que pendant longtemps, l'immigration étrangère n'y a pas été aperçue¹⁷ : elle n'y est pas constituée en « phénomène » avant la première guerre mondiale ; a fortiori ne l'est-elle pas en « problème social ». Certes, entre la Belgique et les pays limitrophes, la main-d'œuvre circule.¹⁸ En un sens, cependant, l'immigré n'existe pas : dans le nouvel Etat en voie d'industrialisation, ce n'est pas ainsi que le travailleur étranger est objectivé. L'immigration est « spontanée », « libre » le travail. L'embauchage et l'occupation sont des affaires privées qui ne concernent que les employeurs et les travailleurs — qu'ils soient nationaux ou étrangers. C'est le premier âge de l'immigration, qui confond dans l'ouvrier le national et l'étranger.

La loi électorale du 9 mai 1919 qui attribue la capacité politique à l'ensemble des hommes de nationalité belge inaugure l'âge des immigrés, ces « autres intérieurs »¹⁹ du monde ouvrier. Ce premier geste est bientôt suivi d'une série d'autres. Coup sur coup, en 1922, 1926, 1927 et 1932, quatre lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité belge sont adoptées. Le principe du *ius soli*²⁰ est abandonné dès 1922 ; entérinant l'inégalité des sexes et la diversité des statuts de la filiation, les lois coordonnées de 1932 attribuent la nationalité belge aux seuls enfants dont l'époux de la mère est belge. La , signification de l'immigration change, de même que les fonctions qui lui sont assignées. Recrutement, contrôle : au lendemain de la guerre, l'industrie commence à recruter à l'étranger ; dès 1924, les syndicats s'inquiètent de la menace que cette main-d'œuvre constitue pour la protection de l'emploi, des salaires et de la santé²¹ des ouvriers nationaux, et revendiquent l'instauration d'un contrôle des flux migratoires et du travail des étrangers. Commence le deuxième âge de l'immigration, qui distingue entre l'ouvrier national et le travailleur immigré.

Entre 1930 et 1939, plusieurs arrêtés règlent les conditions auxquelles les étrangers peuvent disposer de leur force de travail et séjourner en Belgique. En 1931, il leur est interdit d'être occupé en Belgique sans autorisation du ministre de la justice ; pour obtenir cette autorisation, ils doivent avoir conclu un contrat de travail, qui doit avoir été approuvé par le ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale. En 1934, un arrêté royal autorise le ministre du travail et de la prévoyance sociale à « *contingenter, dans chaque branche d'industrie, le pourcentage de travailleurs étrangers en vue du remplacement éventuel des excédents par des chômeurs involontaires* »²². Un an plus tard, un arrêté ministériel fixe le pourcentage d'étrangers qui peuvent être occupés dans chaque secteur, interdit l'embauchage des ouvriers étrangers licenciés en application de la réglementation sur le contingentement par d'autres employeurs, et prévoit que les frais du voyage de retour peuvent, à leur demande, être couverts par l'Etat. Sur un autre front, un arrêté royal réglemente le commerce ambulancier. En 1936, l'arrêté royal instaure le système de la « double autorisation préalable » : autorisation d'occuper un poste de travail en Belgique, pour le travailleur ; autorisation d'occuper un travailleur étranger, pour l'employeur. Le dispositif est bouclé en 1939 : un arrêté royal étend le contrôle du gouvernement « *à toutes les autres formes d'activité que pourraient exercer les étrangers* ». Les textes de 1936 et de 1939 organisent les modalités de l'éloignement de l'étranger dont l'autorisation de travailler n'est pas renouvelée.

À la fin de la décennie, les étrangers ont cessé d'être libre de travailler et d'entreprendre ; l'usage de leur force de travail est devenu une chose publique, cible et instrument du gouvernement. La réglementation poursuit deux objectifs. En période de haute conjoncture, constituer « *un réservoir régulateur complétant, dans une proportion variable, le noyau stable [des] ouvriers nationaux* »²³, afin de pallier le départ de ces derniers vers des secteurs d'activités offrant des salaires élevés. En période de basse conjoncture, « *1° éviter le maintien Belgique de travailleurs dont la présence ne serait pas justifiée ; 2° sauvegarder les intérêts*

de [la] main-d'œuvre nationale, en évitant toute concurrence déloyale des travailleurs étrangers et en lui réservant, par priorité (...) les occasions de travail »²⁴. Le mécanisme est simple : alterner phases de recrutement et embauchage et phases d'éloignement du marché du travail et du territoire. Pour plier l'immigration à « l'intérêt économique de la Belgique », des instruments ont été forgés. Ils prennent la forme d'autorisations temporaires qui limitent la mobilité sur le marché du travail : tout changement d'employeur, d'activité, de secteur, voire de lieu où l'activité est exercée, est subordonné à l'obtention d'une nouvelle autorisation et doit être sanctionné par un nouveau permis de travail ou une nouvelle carte professionnelle²⁵. « Conception nationaliste et malthusienne », impliquant l'obligation ou la nécessité de « protéger le marché du travail belge contre les intrus étrangers »²⁶, commente Albert Martens ; elle est directement opposée à la logique keynésienne à laquelle Charlotte Vanneste attribue la diminution du nombre de détenus entre 1930 et 1939...²⁷

De 1945 à 1974, quatre cycles conjoncturels se succèdent. Chacun alterne une phase durant laquelle l'immigration et le recrutement sont autorisés (1946-1948 ; 1950-1952 ; 1955-1958 ; 1961-1967) et une phase durant laquelle ils sont interrompus, tandis que les travailleurs étrangers disposant d'une autorisation de séjour temporaire sont éloignés (1948-1950 ; 1952-1955 ; 1958-1961 ; 1967- ?). Laissée à l'initiative des employeurs et des travailleurs durant l'entre-deux-guerres, l'immigration est, par la suite, organisée dans le cadre de conventions bilatérales liant la Belgique et d'autres Etats : l'Italie en 1946 ; puis, après que la catastrophe minière du Charbonnage du Bois-du-Cazier ait mis fin à l'émigration italienne vers les mines belges, l'Espagne en 1956, la Grèce en 1957, le Maroc et la Turquie en 1964, la Tunisie en 1969, et l'Algérie en 1970. Après la prospérité, la postérité : à partir de 1961, l'immigration reçoit une « signification démographique »²⁸. Les pouvoirs publics « tentent explicitement d'utiliser non seulement les capacités de production mais aussi celles de reproduction des migrants »²⁹. En 1965, un arrêté royal prévoit que la moitié des frais de voyage de l'épouse et des enfants qui accompagnent ou rejoignent un travailleur étranger occupé en Belgique sont pris en charge par l'Etat si la famille compte au moins trois enfants mineurs en vie.³⁰ La réglementation du travail est assouplie, notamment pour les descendants des immigrants.

Le dépeuplement de l'ensemble des étrangers autorisés à séjourner, s'établir et travailler annonce le troisième âge de l'immigration. Trois processus se combinent — réduction des entrées, transformation des modes d'attribution et d'acquisition de la nationalité, construction européenne. En 1974, le gouvernement dit qu'il met un terme à l'importation de travailleurs étrangers, à tout le moins s'ils ne peuvent faire valoir de qualifications non disponibles dans la population.³¹ En 1984, la Belgique se dote d'un code de la nationalité qui réintroduit une forme mineure de *ius soli*³² et attribue la nationalité belge aux enfants nés d'une mère belge ; cette dernière disposition étant rétroactive pour les étrangers âgés de moins de 18 ans, 75629 d'entre eux deviennent belges au 1^{er} janvier 1985.³³ En 1991, l'importance du *ius soli* est renforcée. En 1995 et 1998, la procédure de naturalisation est simplifiée. En 2000, une loi ouvre la procédure de déclaration de nationalité à de nouvelles catégories d'étrangers.³⁴ La construction européenne transmue les étrangers ayant la nationalité d'un Etat membre de la Communauté ou de l'Union en individus libres de circuler, de travailler et de s'établir sur le territoire européen, et donc sur le territoire belge. En 1992, le traité de Maastricht institue une citoyenneté de l'Union européenne, qu'il attribue à toutes les personnes qui ont la nationalité d'un Etat membre ; à celles qui résident dans un autre Etat membre, il confère le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes. En 2004, une loi belge ouvre aux étrangers qui n'ont pas la citoyenneté européenne et ont leur résidence principale en Belgique la possibilité d'acquérir le droit de prendre part aux élections communales, à condition d'en faire la demande et de s'engager à respecter « la Constitution, les lois du peuple belge et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Double processus d'érosion de la division du peuple en classes nationales : le premier, externe, est limité aux citoyens de l'Union ; le second, interne, concerne à première vue l'ensemble de la population. Est-ce à dire que l'idée démocratique est pratiquement réalisée, peuple sujet et peuple objet coïncidant désormais — à l'exception des mineurs d'âge ? Non : car, pour les personnes qui ne peuvent faire valoir de qualifications intéressantes pour la Belgique, leur droit au regroupement familial ou leur droit à l'asile, la décision de mettre un terme à l'immigration est maintenue. Tout se passe comme si les limites du peuple avaient été reportées aux frontières de l'Union ; comme si, à sa division en un peuple sujet des lois et un peuple objet des lois, s'était substituée sa division en un peuple dans-la-loi et un peuple-hors-la-loi ou — combe de la dénégation — sa division en un peuple de personnes et un non-peuple de « non-personnes »³⁵. L'illégalité rabat la criminalité sur l'extranéité, et en radicalise les effets : « l'immigré » et « l'illégal » ont en commun leur inconvenance sociale *a priori* ; mais le premier convenait ou contrevenait quand le second, de contrevenir, convient.

(lacune : criminalisation de l'immigration ; population enfermée et éloignée)

Gouvernementalité

Soit deux formes d'investissement politiques du corps : la forme prison, d'une part ; d'autre part, la « 'forme' du partage entre une élite et une masse »³⁶ en cet avatar qu'est le partage entre les nationaux et les étrangers. Toutes deux assurent une prise sur le corps, l'une via la criminalité, l'autre via l'extranéité. Toutes deux sont liées, « *selon des relations complexes et réciproques, à son utilisation économique* » ; complexes et réciproques, car « *c'est, pour une bonne part, comme force de production que le corps est investi de rapports de pouvoir et de domination ; mais en retour sa constitution comme force de travail n'est possible que s'il est pris dans un système d'assujettissement (où le besoin est aussi un instrument politique soigneusement aménagé, calculé et utilisé)* ; le corps ne devient force utile que s'il est à la fois corps productif et corps assujetti »³⁷. L'une, la prison, a été décrite par Foucault comme « *une appareil disciplinaire exhaustif* »³⁸. L'autre tient que « *la population est pertinente comme objectif et les individus, les séries d'individus, les groupes d'individus, la multiplicité d'individus (...) simplement pertinent[s] comme instrument, relais ou condition pour obtenir quelque chose au niveau de la population* »³⁹. Le pas du côté des étrangers ouvre deux pistes de réflexion. La première compare non les fins et les effets, mais les usages et les reprises stratégiques auxquelles les deux formes se prêtent. La seconde explore la façon dont diverses formules de gouvernement les font fonctionner à l'intérieur de leur tactique propre.

1. Comme la prison, mieux que la prison, la police des étrangers a produit des corps dociles. On pourrait dire aussi bien : comme la forme prison, davantage que la forme prison, la forme du partage entre une élite et une masse en cet avatar qu'est la division entre nationaux et étrangers a produit des corps dociles. Non qu'elle spécifie un lieu clos hétérogène à tous les autres, divise un espace disciplinaire en « autant de parcelles qu'il y a de corps », y détermine des emplacements fonctionnels, y range les corps. Non qu'elle soit une pédagogie de l'emploi du temps, de l'élaboration temporelle de l'acte, de la mise en corrélation du corps et du geste, de l'articulation du corps et de l'objet, et de la rentabilisation du temps : de manière générale, elle ne se soucie pas de genèse. Elle enclôt, mais dans un statut, non dans un lieu. Elle architecture, mais à coups de règlements, non de bâtiments. Elle quadrille, mais un espace idéal, non un espace réel. Elle impose des scansion, contraint à des occupations déterminées, règle les cycles de répétition, programme — de l'extérieur ; elle ne forme pas, mais intéresse ceux qu'elle oblige à l'adéquation du rapport du corps et du geste ou de l'objet, et à l'utilisation exhaustive des forces. Elle ne mise pas sur l'incorporation, mais — si j'ose

dire — l'excorporation : elle menace d'expulser du corps social ce corps qu'elle dit étranger. Elle n'organise pas un champ de visibilité, mais articule le désir à la précarité.

La police des étrangers sait, comme Quesnay, que « *vous ne pourrez pas empêcher les gens de venir habiter là où ils considèrent qu'il y aura le plus de profit pour eux et où ils désirent habiter parce qu'ils désirent ce profit* » ; elle sait qu'il est inutile d'essayer « *de les changer, ça ne changera pas* »⁴⁰. Pour produire l'intérêt général de la population — pour produire l'intérêt général du peuple sujet du pouvoir et des lois —, elle joue de ce désir, ne dit pas non, mais à peine oui. Ni interdiction, ni droit : autorisation — la réglementation du travail des étrangers présente toutes les caractéristiques de cet infra-droit dont Danielle Lochak a étudié l'anatomie.⁴¹ Hypertrophie du droit objectif au détriment des droits subjectifs : les droits qui sont reconnus à l'étranger sont subordonnés à son travail et à son séjour, pour lesquels il dépend d'une volonté qui n'est pas sienne, sans recours. Dévaluation de la forme juridique : les membres des chambres législatives, à l'élection desquels l'étranger ne participe pas, sont singulièrement absents du processus de production de la réglementation qui l'oblige ; une réglementation, pour citer Guy Vanthemsche, « *élaborée à huis-clos, par une poignée de ministres* », en prise directe avec « *le monde des affaires* »⁴². Imprécision et flexibilité des conditions formelles d'octroi de ces autorisations, qui permettent l'adaptation rapide du droit aux exigences changeantes de l'économie et de la politique⁴³ : la réglementation définit les conditions auxquelles la demande de l'étranger doit satisfaire pour être examinée ; elle ne précise jamais, et pour cause, les conditions auxquelles il sera consenti à sa demande. Nul besoin, en l'occurrence, de « *grande trame carcérale* » rejoignant « *tous les dispositifs disciplinaires, qui fonctionnent disséminés dans la société* »⁴⁴ : à l'excès pénitentiaire⁴⁵, la police des étrangers substitue le défaut du droit. À la différence du carcéral, elle est une pure « *physique sociale* »⁴⁶, sans supplément d'âme — sans la moindre prétention par rapport à une âme que d'ailleurs les étrangers, comme les Indiens⁴⁷, n'ont peut-être pas, et qui à coup sûr ne l'intéresse pas. Une physique : un savoir/pouvoir des mouvements et des déplacements d'êtres humains dans lesquels elle vise la force de travail.

Comme la prison, mieux que la prison, la police des étrangers a, aussi, divisé la classe ouvrière. Foucault évoque, dans *Surveiller et punir*, les procédés mis en œuvre au 19^{ème} siècle pour séparer les classes laborieuses et les classes dangereuses, et « *entretenir l'hostilité des milieux populaires contre les délinquants* »⁴⁸. Utilisation d'anciens détenus comme indicateurs, mouchards, briseurs de grève ou hommes de main ; confusion systématiquement entretenue entre les délits de droit commun et des infractions à la législation sur les livrets ouvriers, les grèves, les coalitions, les associations ; relation quotidienne de faits divers... « *Dresser la barrière qui devait séparer les délinquants de toutes les couches populaires dont ils étaient issus et avec lesquelles ils demeureraient liés était une tâche difficile, écrit-il, surtout sans doute dans les milieux urbains* » ; aussi « *cette tactique est loin (...) d'avoir triomphé, ou d'avoir en tout cas obtenu une rupture totale entre les délinquants et les couches populaires* »⁴⁹. Parce qu'elle permet que la manipulation des intérêts soit ajoutée à la manipulation des représentations, la forme de la division entre les nationaux et les étrangers a, de façon sans doute inattendue, parfaitement réussi là où la forme prison avait échoué. Et il faut peut-être voir dans l'érosion des discriminations fondées sur la nationalité la raison de l'apparition, après 1980, du problème de la « *criminalité des immigrés* ».

La réglementation du travail des étrangers avait vocation à protéger les intérêts de la main-d'œuvre belge en redoublant la segmentation du marché du travail par sa stratification nationale. Du point de vue des organisations ouvrières, c'est un échec. Lorsque le marché du travail est tendu, elle déforce la position avantageuse qu'elles occupent. Lorsque la main-d'œuvre est trop abondante, elle les prive de ce moyen de résister à la baisse des salaires que constitue la rétention de l'offre de travail.⁵⁰ Certes, expliquer le chômage des nationaux par le

travail des étrangers et substituer des chômeurs belges aux travailleurs étrangers paraissent également impossibles. Peu importe : l'efficace du lien établi entre immigration et chômage n'est pas dépendante de sa pertinence. Il a pour effet de rapprocher en les opposant d'un côté les étrangers au travail, de l'autre côté les nationaux au chômage — rapprochement auquel, comme l'écrit Sayad, « *on donne une allure de scandale* »⁵¹. Non seulement l'immigration contribue à l'augmentation de l'offre de travail, mais elle introduit sur le marché des travailleurs plus vulnérables, et partant plus dociles. Les immigrés apparaissent comme des briseurs de grève⁵² ; et il est vrai que la précarité de leur statut fait objectivement obstacle à leur engagement dans les luttes ouvrières. L'action syndicale suffit à justifier éloignement du territoire, interdiction de séjour, voire la prison pour atteinte à l'économie belge — quand bien même les travailleurs concernés sont arrivés en Belgique quelque quinze ans plus tôt et sont, en raison de leur engagement dans la résistance, considérés comme des héros⁵³.

Les employeurs et les organisations patronales ont bientôt reconnu dans la réglementation un mécanisme permettant de fixer sans frais la main-d'œuvre à des postes de travail et des secteurs d'activité peu attractifs, tels que les mines ; un moyen de diminuer le coût du travail en augmentant le nombre de travailleurs (en période de haute conjoncture) et en épargnant les coûts de licenciement ou de reconversion (en période de basse conjoncture) ; une façon de limiter ou postposer les investissements en sécurité ou en mécanisation... Quant aux pouvoirs publics, ils voient dans l'importation de travailleurs étrangers un moyen de soutenir la compétitivité de la Belgique sur les marchés étrangers et de prévenir l'inflation.⁵⁴ Alliés objectifs des organisations patronales, ils renoncent, lorsque la conjoncture est haute, à « *l'enforcement* »⁵⁵ de la réglementation relative à l'autorisation antérieure à l'immigration, tactique qui évite d'avoir à négocier l'attribution de contingents et la fixation des critères pour l'octroi des permis de travail avec les organisations ouvrières.⁵⁶ Les usages de la précarité du statut des étrangers instaurent une configuration stratégique dans laquelle les syndicats sont particulièrement ambigus et divisés — tentant de s'opposer à l'immigration parce qu'elle augmente l'offre de travail, mais revendiquant l'absence de discriminations fondées sur la nationalité parce qu'elles aiguïssent la concurrence entre travailleurs nationaux et immigrés.

2. Dans *Pratiques pénales et structure sociales. L'Etat belge et la répression du crime en temps de crise économique (1840-1860)*, Frédéric Vesentini conclut, au terme d'une analyse minutieuse de la statistique judiciaire et des registres des parquets, que « *[le] pénal a constitué un mode de gestion politique à part entière de la tourmente des années 1845-1848* ». Il montre qu'un processus de déqualification en cascade a permis la poursuite de délits habituellement classés sans suite par les magistrats exerçant les fonctions du ministère public, et conjecture que la pénalité a pallié « *une incapacité flagrante à gérer les risques économiques et sociaux d'une autre manière* »⁵⁷. Se peut-il que le 19^{ème} siècle ait géré les crises économiques et sociales par la pénalité, et le 20^{ème} par l'extranéité et l'illégalité ? Que cette gestion différente explique la différence entre les niveaux d'emprisonnement du 19^{ème} et du 20^{ème} siècles ? Que les flux et reflux des immigrés, cette « *main-d'œuvre d'appoint* »⁵⁸, rendent compte du découplage, à partir de 1919, entre les cycles économiques longs et les variations du nombre de personnes détenues ? On sent bien que l'hypothèse est trop simple. Bien sûr, le nombre de détenus diminue entre 1930 et 1939, malgré la récession ; bien sûr, le solde migratoire des étrangers tombe à zéro entre 1930 et 1933 et, à l'exception de 1937, reste nul ou négatif le reste de la décennie. Pourtant, il ne ferait sans doute guère de sens, si ce séminaire était consacré à une relecture de *Punishment and Social Structure* de Rusche et Kirchheimer, de rapprocher les courbes qui décrivent l'évolution du nombre de détenus et le solde migratoire ou le nombre de permis de travail délivrés à des étrangers.

Il reste que, selon Rusche, la « *situation du marché du travail n'est évidemment pas déterminée de manière univoque par la rareté ou l'abondance de main-d'œuvre* », que des

« *interventions politiques peuvent corriger le jeu de l'offre ou de la demande* », et que le « *régime des peines aura des missions différentes à remplir* » selon la politique menée face aux crises du marché de l'emploi. Rusche cite les exemples de la rétention de l'offre par les syndicats ou du paiement d'allocations de chômage par l'Etat lorsque la main-d'œuvre est surabondante — l'exemple, autrement dit, de mesures qui « *peuvent empêcher la chute sans fin des salaires* »⁵⁹. Que le recrutement et l'occupation de travailleurs étrangers aient, *in fine*, eu la fonction inverse n'enlève à mon sens rien à l'intérêt de les examiner dans leur relation aux autres formes d'interventions sur le marché du travail — ou, dans une autre perspective foucauldienne, de les examiner dans leur relation à d'autres dimensions de formule sociale de gouvernement.

On sait que selon J. Donzelot, le providentialisme — qui, par son origine, est « *indexé sur les producteurs* » et, par son but, « *réduit les causes des conflits, 'socialise' les risques, et du même coup diminue le rôle de la responsabilité individuelle* »⁶⁰ — mise sur ces méthodes particulières que sont la protection et l'assistance sociales. La première considère ses affiliés comme des *ayants droits* et investit l'activité économique réalisée sous la forme du travail salarié comme le support de la socialisation du risque et de la sécurisation sociale. La seconde voit « *ses bénéficiaires comme des marginaux relevant d'une tutelle correctrice mise en œuvre comme condition de l'obtention d'une aide ou de suspension d'une sanction* »⁶¹. La protection sociale se déploie dans un cadre politique et territorial qui est celui de l'État-Nation ; elle justifie que les autorités publiques soient investies de la responsabilité de produire, reproduire et protéger le marché du travail, cette responsabilité s'étendant à la production, à la reproduction et à la protection des postes de travail.

(lacune 1)

1. extension progressive du pouvoir de l'État de la sphère politique à la sphère économique et sociale (Donzelot, invention du social) ;
2. extension doublée d'une extension de la notion de citoyenneté, laquelle institue et reconnaît aux citoyens non seulement des droits-libertés et des droits politiques, mais aussi des droits sociaux ou des droits-créances (Marshall). La reconnaissance de droits sociaux ou de droits-créances permettant que l'aide sociale remplace l'assistance
3. « immigré » comme figure inverse du citoyen / de l'ayant droit
4. Lochak : coexistence de l'objet de police et du sujet de droit
5. Martens/Vanneste : conception malthusienne/conception keynésienne : se distribuent sur l'objet de police et le sujet de droit).

(lacune 2)

1. formule libérale avancée :
2. rabat pénalité/extranéité l'une sur l'autre
3. Produit une anthropologie (là : carcéral)
4. Champ d'objectivité produit par le droit (travail pénal disparaît dans ses produits, disparaît son crime commis) et authentifié par la science (y compris la science « humaniste », qui propose que la culture de l'immigré soit considérée comme une circonstance atténuante).

(lacune 3)

Illégalisation de l'immigration : système à 4 termes, comme le système carcéral (objectifs, échec, réforme, efficacité renversée). Pistes : dépolitisation/ « réaliser la démocratie ».

(lacune 4)

Est-ce tout ? Non. Un dit de Michel Foucault, encore. Le 25 janvier 1978, dans le cadre d'une leçon consacrée à ce « *personnage politique absolument nouveau* » qu'est la population, il compare incidemment Malthus et Marx — « (...) *pour l'un, Malthus, le problème de la population a essentiellement été pensé comme un problème de bio-économie, alors que Marx a essayé de contourner le problème de la population et d'évacuer la notion même de population, mais pour la retrouver sous la forme proprement, non plus bio-économique, mais historico-politique de classe, d'affrontement de classes et de lutte de classes* » — et conclut : « *C'est bien cela, ou la population, ou les classes, et c'est là où s'est faite la fracture, à partir d'une pensée économique, d'une pensée de l'économie politique qui n'avait été possible comme pensée que dans la mesure où le sujet-population avait été introduit.* » La remarque est troublante, pour la raison suivante : l'alternative énoncée dans l'ordre logique semble, en Belgique, avoir son pendant dans l'ordre historique. Soit la population, soit les classes — ou, pour respecter la chronologie dans l'ordre historique : soit les classes, soit la population ; d'abord les classes, puis la population ; contre les classes, la population.

Entre le peuple sujet et le peuple objet, d'une part, la classe dominante et la classe dominée, d'autre part, la formule libérale de gouvernement établissait, par le cens, une double correspondance. La formule démocratique — qui deviendra la formule sociale — maintient la division en un peuple sujet et un peuple objet, mais supprime la correspondance en substituant la nationalité au cens ; elle ajoute à la division de la population en classes sociales sa division en classes nationales ; ce faisant, elle brouille la lecture et l'écriture des conflits sociaux.

Transformations successives procèdent, en dernière instance, de la contradiction entre travail et capital ; une contradiction dont, parce qu'elles sont la condition d'une reformulation des antagonismes sociaux, elles contribuent paradoxalement à contenir les virtualités explosives.

¹ H. Joly, *La Belgique criminelle*, Menil, Firmin et Cie, 1907, 49-51.

² C. Vanneste dirige le Département de criminologie de l'Institut de criminalistique et de criminologie du Service public fédéral Justice.

³ C. Vanneste, L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2001, 708.

⁴ A. Prins, *Criminalité et répression*, s.l., s.n., 1886, p. 42-44.

⁵ Sur ce point, voir P. Pasquino, Naissance d'un savoir spécial : la criminologie, in R. Lenoir (dir.), Michel Foucault : Surveiller et punir : la prison vingt ans après, *Sociétés et Représentations*, CREDHESS, n°3, 1996, 173-186 ; sur Adolphe Prins et la doctrine de la défense sociale en Belgique, voir les travaux du séminaire qui s'est tenu à l'Université Catholique de Louvain sous la direction de Michel Foucault, recueillis in F. Tulkens (ed.), *Généologie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988.

⁶ Jules Destrée, Emile Vandervelde, *Le socialisme en Belgique*, Paris, s.n., 1898.

⁷ César De Paepe, *Le suffrage universel et la capacité politique de la classe ouvrière*, Gand, 1890.

⁸ Le cens a été aboli le 14 avril 1893. Jusqu'en 1919, l'abolition a toutefois eu des effets limités, le suffrage « universel » étant tempéré par le vote plural (les électeurs disposaient d'une, deux ou trois voix selon qu'ils

étaient, ou non, pères de famille, propriétaires ou « capacitaires ») et le régime représentatif étant, non proportionnel, mais majoritaire. Sur ce point, voir J. Gilissen, *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1958, 127-129).

⁹ Sur ce point, voir J. Gilissen, *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1958, 188-192.

¹⁰ H. Kelsen, *La démocratie. Sa nature, sa valeur*, trad. C. Eisenmann, Paris, Sirey, 1932, 9.

¹¹ H. Kelsen, *op. cit.*, 13-17.

¹² M. Alaluf, Préface, in G. Vanthemsche, *Le chômage en Belgique de 1929 à 1940. Son histoire, son actualité*, Bruxelles, Labor, 1994, 6.

¹³ A. Martens, *Les immigrés. Flux et reflux d'une main-d'œuvre d'appoint*, Presses Universitaires de Louvain/Éditions Vie Ouvrière, 1976, 44.

¹⁴ T. Eggerickx, Migrations internationales et populations de nationalité étrangère : quelques aspects démographiques, in B. Khader, M. Martiniello, A. Rea, C. Timmerman (eds), *Penser l'immigration et l'intégration autrement*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 30.

¹⁵ Dans les recensements généraux, la nationalité, belge ou étrangère, est précisée à partir de 1890. Selon J. Stengers, « En 1890 tout comme lors du recensement suivant, en 1900, on constate que le nombre d'étrangers d'une part, et celui d'autre part des personnes nées à l'étranger, sont pratiquement équivalents : ils le sont à quelques dizaines d'unités près en 1890, à quelques milliers près en 1900 » (J. Stengers, *Emigration et immigration en Belgique au XIX^e et au XX^e siècles*, Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer, Bruxelles, 1978, 18-19).

¹⁶ M. Melnyk, *Les ouvriers étrangers en Belgique*, Louvain, Nauwelaerts, 1951, 16.

¹⁷ L'histoire de l'enregistrement de la population étrangère est, à cet égard, particulièrement intéressante. Deux exemples à ce propos. Le premier a trait aux statistiques de population. Les communes doivent, à partir de 1921, tenir non seulement un registre de population, mais un registre des étrangers permettant aux autorités communales de « (...) connaître à tout moment la présence des étrangers et d'exercer sur eux un contrôle sévère et permanent » ; ce dédoublement semble être à l'origine d'une sous-estimation du nombre des étrangers dans la population, l'inscription au registre de population étant subordonné à l'obtention de l'autorisation de s'établir en Belgique. Le second porte sur les statistiques de migrations : jusqu'en 1932, les données d'immigration et d'émigration prennent en considération non la nationalité, mais le lieu de naissance, en Belgique ou à l'étranger. Sur ce point, voir T. Eggerickx, *op. cit.*, 32-34.

¹⁸ Sur ce point, voir R. Leboutte, Des travailleurs étrangers aux citoyens européens. Mobilité et migrations dans les bassins industriels en Europe aux 19^{ème}-20^{ème} siècles, in T. Eggerickx (dir.), *Les populations des bassins d'industries lourdes, Espace, Populations, Sociétés*, 2001, 3, 243-258 : « (...) la libre circulation des travailleurs (...) existait *de facto* avant 1914 » (251).

¹⁹ E. Balibar, Racisme et nationalisme. Une logique de l'excès, in M. Wiewiorka, *Racisme et modernité*, Paris, La Découverte, 1993, 79.

²⁰ Sur ce point, voir M. Verwilghen. Les réformes successives du droit de la nationalité belge et leurs effets sur la pluripatrie et l'apatridie, in M.-C. Foblets, R. Foque, M. Verwilghen, *Devenir belge. Un an d'application du nouveau code de la nationalité belge (Loi du 1^{er} mars 2000)*, Bruxelles/Anvers, Bruylant/Maklu, 2002, 505-527. Une loi du 8 juin 1909 avait, à l'époque du suffrage « universel » tempéré par le vote plural, prévu d'attribuer la nationalité belge à l'étranger âgé de 22 ans qui n'avait pas déclaré son intention de conserver sa nationalité d'origine, était né en Belgique d'un étranger lui-même né en Belgique ou y était domicilié depuis six ans.

²¹ Un exemple : une loi de 1889 avait interdit le travail industriel aux enfants de moins de 12 ans, et limité la durée de la journée de travail à 12 heures pour les garçons âgés de 12 à 16 ans et pour les filles âgées de plus de 12 ans ; une loi de 1911 avait interdit les travaux souterrains aux garçons et aux filles de moins de 14 ans ; une loi de 1914 avait interdit le travail aux garçons et aux filles de moins de 14 ans et rendu leur scolarisation obligatoire. Une circulaire circulaire du 3 novembre 1920 adressée aux inspecteurs du travail « rappelle que, conformément à l'article 3 du Code civil, les lois et règlements concernant le travail des femmes et des enfants, le paiement des salaires aux ouvriers, etc., s'appliquent à tous ceux qui habitent le territoire qu'ils soient étrangers ou nationaux... Dès lors, les enfants étrangers ne peuvent être admis au travail dans les établissements belges que s'ils satisfont aux prescriptions de la loi sur le travail des femmes et des enfants (...) » (cité in M. Melnyk, *op. cit.*, 28).

²² L'arrêté royal n°39 du 8 décembre 1934 a un jumeau, l'arrêté royal n° 40 du 8 décembre 1934, qui autorise le ministre du travail et de la prévoyance sociale « à continger, dans chaque branche de l'industrie, le pourcentage des femmes mariées ou non mariées en vue du remplacement éventuel des excédents par des chômeurs involontaires ». Contrairement à l'arrêté royal n° 39, il ne fut jamais appliqué. Il reste intéressant de constater que les mesures envisagées visent à protéger les travailleurs qui sont membres du « peuple sujet du pouvoir et des lois », au détriment des travailleurs qui sont membres du « peuple objet du pouvoir et des lois ».

Sur ce point, voir F. Brion, *Immigration, crime et discrimination. Essai de criminologie réflexive sur les usages politiques du crime et sur la science qui le prend pour objet*, Université Catholique de Louvain, Ecole de criminologie, 1995, 58-59.

²³ *Le Progrès social*, 1939, 50, 172, cité in A. Martens, *op. cit.*, 47.

²⁴ *Le progrès social*, 1939, 50, 67, cité in Martens, *op. cit.*, 55.

²⁵ Sur ce point, voir F. Brion, Extranéité, stigmaté pénal et exclusion du marché du travail : l'exemple de la carte professionnelle, *Critique régionale*, 21-22, 95-134.

²⁶ A. Martens, *op. cit.*, 55.

²⁷ C. Vanneste, *op. cit.*, 715.

²⁸ P. Clerdent, Une politique nouvelle d'immigration, condition essentielle u développement liégeois. Discours d'ouverture, Session extraordinaire du Conseil Provincial, Liège, 1-10-62, cité in A. Martens, *op. cit.*, 130.

²⁹ A. Martens, *op. cit.*, 126.

³⁰ A. Martens, *op. cit.*, 133.

³¹ Sur ce point, voir M Martiniello, A. Rea, Belgium's Immigration Policy Brings Renewal and Challenges, *Migration Information Source*, 2003, <http://www.migrationinformation.org/Profiles/display.cfm?ID=164>, consulté le 20 mai 2008. Selon ces auteurs, quelque 200.000 permis de travail ont été délivrés entre 1974 et 1993, dont près de 60.000 à de nouveaux arrivants.

³² Le code prévoit d'une part que l'étranger né en Belgique peut, à certaines conditions, devenir belge par option entre 18 et 22 ans, d'autre part que l'enfant né en Belgique d'un auteur né en Belgique est belge si cet auteur déclare réclamer l'attribution de cette nationalité pour son enfant avant qu'il ait douze ans.

³³ T. Eggerickx, *op. cit.*, 68.

³⁴ Sur le plan démographique, ces modifications « perturb[ent] la croissance de la population étrangère » (T. Eggerickx, *op. cit.*, 53). Au 1^{er} janvier 2005, la Belgique comptait 10.446.882 habitants, dont 9.574.900 Belges et 870.892 étrangers ; des 9.574.900 Belges, 699.613 étaient étrangers à la naissance ; des 699.613 Belges qui étaient étrangers à la naissance, 332.474 étaient nés en Belgique et 367.139 à l'étranger (T. Eggerickx, A. Bahri, N. Perrin, *Internationale migratiebewegingen en allochtone bevolkingsgroepen. Statistische en demografische gegevens*, Initiatief Charles Ullens, Belgisch Interuniversitair Consortium over Immigratie en Integratie, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, GEDAP-SPED, 2006.

³⁵ A. dal Lago, *Non-persone. L'esclusione die migranti in una societa globale*, Milan, Feltrinelli, 1999.

³⁶ D. Liotta, *Qu'est-ce qu'une reprise ? Deux études sur Foucault*, Marseille, Transbordeurs, 2007, 62.

³⁷ M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 30.

³⁸ M. Foucault, *op. cit.*, 1975, 238.

³⁹ M. Foucault, Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978, Paris, Gallimard/Seuil, 2004, 44.

⁴⁰ M. Foucault, *Op. cit.*, 2004, 75.

⁴¹ D. Lochak, *Etrangers : de quel droit ?*, Paris, P.U.F., 1985, 203-232.

⁴² G. Vanthemsche, *le chaömage en Belgique de 1929 à 1940. Son histoire, son actualité*, Bruxelles, Labor, 1994, 122.

⁴³ Voir, par exemple, en 1939, l'exposé de M. Bekaert, administrateur adjoint de la Sûreté publique, à l'Association internationale pour le Progrès Social : « (...) si les conditions formelles d'admission dans le pays dépendent en principe de la Sûreté publique et de son système de protection aux frontières par le truchement des visas, elles devraient normalement et systématiquement recevoir leur contenu des spécialistes en matière économique et sociale, qui président aux destinées d'autres départements. Le rôle de la Sûreté publique pourrait alors être l'instrument régulateur qui applique les données fournies. S'il n'en est pas encore ainsi de manière générale, je puis cependant vous assurer que la tendance à cette réalisation est en bonne voie. Consciente de son unique rôle de bras séculier dans les domaines qui sont tout à fait étrangers à son activité, la Sûreté a pris pour règle de s'adresser aux ministères compétents pour des cas particuliers. (...) ». *Le Progrès Social*, 1939, n°50, 40.

⁴⁴ M. Foucault, *op. cit.*, 1975, 305.

⁴⁵ M. Foucault, *op. cit.* 1975, 251.

⁴⁶ B.E. Harcourt, Post-Modern Meditations on Punishment : On the Limits of Reason and the Virtues of Randomization (A Polemic and Manifesto for the Twenty-First Century), *Social Research*, 2007, 74/2, 331.

⁴⁷ J.-C. Carrière, La controverse de Valladolid, Paris, Flammarion, 1999.

⁴⁸ Foucault, *op. cit.*, 1975, 291.

⁴⁹ Foucault, *op. cit.*, 1975, 293.

⁵⁰ Selon A. Martens (*op. cit.*, 74 et 105), il semble qu'entre 1945 et 1961, le recrutement massif de travailleurs étrangers ait freiné l'augmentation des salaires dans les charbonnages.

⁵¹ A. Sayad, Qu'est-ce qu'un immigré ? in A. Sayad, *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*, Bruxelles, De Bock, 1991, 58.

⁵² A. Martens, *op. cit.*, 75 et 176.

⁵³ A. Morelli, *La participation des émigrés italiens à la résistance belge*, Roma, Ministero degli Affari Esteri, 1983.

⁵⁴ Sur ce point, voir A. Martens, *op. cit.*, 173-175.

⁵⁵ J'emprunte le concept à M. Foucault, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France, 1978-1979*, Paris, Gallimard/Seuil, 2004(b), 260. Selon Foucault, « *L'enforcement de la loi, c'est l'ensemble des instruments d'action sur le marché du crime qui oppose à l'offre du crime une demande négative* ». En l'occurrence, le « non enforcement » de la réglementation est un instrument d'action sur le marché du travail, qui consiste à ne pas opposer à l'offre de travail la demande négative des organisations ouvrières.

⁵⁶ A. Martens, *op. cit.*, 178.

⁵⁷ F. Vesentini, *Pratiques pénales et structures sociales. L'Etat belge et la répression du crime en temps de crise économique (1840-1860)*, Louvain-la-Neuve, P.U.L./Academia-Bruylant, 2006, 315.

⁵⁸ Voir sur ce point A. Martens, *op. cit.*

Rusche & O. Kirchheimer, *Peine et structure sociale*, Paris, Cerf, 1994, 104.

⁶⁰ J. Donzelot, J. Roman, Le déplacement de la question sociale, in J. Donzelot (dir.), *Face à l'exclusion. Le modèle français*, Paris, Esprit, 1991, 7.

⁶¹ J. Donzelot, Le social du troisième type, in J. Donzelot (dir.), *op. cit.*, 18-19.